



**CONSEIL EXECUTIF**  
**Cent vingt-quatrième session**  
**Point 6.2 de l'ordre du jour provisoire**

**EB124/22**  
**18 décembre 2008**

## **Amendements au Règlement financier et aux Règles de Gestion financière**

### **Rapport du Directeur général**

1. A sa cent vingtième session en janvier 2007, le Conseil exécutif a examiné un rapport sur les amendements au Règlement financier et aux Règles de Gestion financière.<sup>1</sup> Le rapport, soumis par le Directeur général, indiquait que le Secrétariat avait entamé un gros effort de modernisation des systèmes opérationnels essentiels à l'appui du cadre de gestion fondée sur les résultats auxquels l'Organisation est attachée. Dans le cadre de cette modernisation, et conformément aux initiatives du même type prises dans l'ensemble du système des Nations Unies, l'Assemblée de la Santé a approuvé, dans la résolution WHA60.9, l'introduction des normes comptables internationales du secteur public (normes IPSAS).

2. L'OMS applique déjà de nombreuses normes IPSAS, comme cela est prévu dans le cadre de l'utilisation des normes de comptabilité du système des Nations Unies et se propose de les appliquer intégralement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010. La pleine application des normes IPSAS exige que l'on apporte des amendements à la fois au Règlement financier et aux Règles de Gestion financière. Les changements proposés sont indiqués aux annexes 1 et 2.

### **AMENDEMENTS AU REGLEMENT FINANCIER ET AUX REGLES DE GESTION FINANCIERE**

3. L'adoption des normes IPSAS et d'autres réformes connexes ont des répercussions majeures pour l'Organisation. Les effets des amendements proposés au Règlement financier et aux Règles de Gestion financière sont récapitulés ci-après.

- En adoptant les normes IPSAS, l'OMS s'engage à suivre toutes les normes IPSAS ou bien s'expose à ce que le Commissaire aux Comptes émette des réserves sur sa vérification pour non-respect des règles.

---

<sup>1</sup> Documents EB120/21 et EB120/21 Corr.1.

- Selon les normes IPSAS, tous les états financiers doivent être établis annuellement dans le cadre d'une comptabilité sur la base du fait générateur ou comptabilité d'exercice ; les normes permettent cependant aux organisations d'avoir des budgets biennaux (IPSAS 1, paragraphe 66, et IPSAS 24, paragraphe 38).
- Les états financiers requis sont les suivants :
  - état de la situation financière (bilan)
  - état de la performance financière (état des recettes)
  - variations de l'actif net
  - tableau des flux de trésorerie
  - comparaison des montants budgétés et des montants réels pour la période faisant l'objet du rapport
  - notes, y compris un résumé des principales politiques comptables.
- Avec les normes IPSAS, le concept de recettes diverses pour le budget ordinaire est remplacé par celui d'excédent disponible pour la partie du budget financée par les contributions fixées. Comme c'est actuellement le cas avec les recettes diverses, c'est l'Assemblée de la Santé qui déterminera l'utilisation de l'excédent disponible des contributions fixées.
- Dans le cadre de la comptabilité sur la base du fait générateur, les dépenses sont comptabilisées selon le principe de l'exécution, ce qui représente un progrès important par rapport au principe d'engagement appliqué par le passé. A la fin de chaque année, les chiffres des dépenses/de l'exécution du budget reflèteront la situation réelle, les engagements non exécutés n'étant pas comptabilisés comme dépense avant leur exécution l'année suivante. Les changements proposés à l'article 4.2 du Règlement financier tiennent compte de ce principe.
- Conformément aux normes IPSAS, les comptes annuels sont établis sur la base du fait générateur, quoique avec un budget biennal établi sur la base de la trésorerie, ce qui est le cas actuellement. Les propositions budgétaires comprendront le budget effectif total pour toutes les activités programmatiques relevant de l'Organisation, dont une partie sera financée par les contributions fixées.
- Les amendements offrent la possibilité d'établir un budget distinct pour les dépenses d'équipement. Ces dépenses, qui faussent souvent le budget programme général, pourront donc être examinées séparément.

4. Il est suggéré que les changements proposés prennent effet le 1<sup>er</sup> janvier 2010. Ces amendements compléteront les changements à apporter au Règlement financier en prévision de l'adoption des normes IPSAS dans l'ensemble du système des Nations Unies.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> La liste complète des normes de comptabilité publiées jusqu'ici par le Conseil de l'IPSAS figure à l'annexe 3.

## **MESURES A PRENDRE PAR LE CONSEIL EXECUTIF**

5. Le Conseil exécutif est invité à examiner le projet de résolution suivant :

Le Conseil exécutif,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur les amendements proposés au Règlement financier et aux Règles de Gestion financière et en particulier l'adoption des normes comptables internationales du secteur public ;<sup>1</sup>

Rappelant la résolution WHA60.9 sur les amendements au Règlement financier et aux Règles de Gestion financière : introduction des normes comptables internationales du secteur public ;

1. CONFIRME, conformément au paragraphe 16.3 du Règlement financier, les Règles de Gestion financière révisées qui figurent à l'annexe 2, pour autant que les amendements proposés au Règlement financier tels qu'indiqués à l'annexe 1 aient été adoptés par l'Assemblée de la Santé, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

2. RECOMMANDÉ à la Soixante-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé d'adopter la résolution suivante :

La Soixante-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport sur les amendements au Règlement financier et aux Règles de Gestion financière ;

Rappelant la résolution WHA60.9 sur les amendements au Règlement financier et aux Règles de Gestion financière : introduction des normes comptables internationales du secteur public ;

1. ADOpte les changements au Règlement financier tels qu'indiqués à l'annexe 1 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

2. NOTE que les changements apportés aux Règles de Gestion financière et confirmés par le Conseil exécutif à sa cent vingt-quatrième session prendront effet au même moment que les amendements au Règlement financier adoptés au paragraphe 1 ;

3. AUTORISE le Directeur général à renommer les articles du Règlement financier et des Règles de Gestion financière révisés en conséquence.

---

<sup>1</sup> Document EB124/22.



## ANNEXE 1

### REGLEMENT FINANCIER

#### TEXTE EXISTANT AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2008

##### *Article I – Portée et délégation de pouvoirs*

1.1 Le présent Règlement régit la gestion financière de l'Organisation mondiale de la Santé.

1.2 Le Directeur général assure la gestion financière efficace de l'Organisation conformément au présent Règlement.

1.3 Sous réserve du paragraphe 1.2, le Directeur général peut déléguer par écrit à d'autres fonctionnaires de l'Organisation les pouvoirs qu'il juge nécessaires à la bonne application du présent Règlement.

1.4 Le Directeur général établit les Règles de Gestion financière, comprenant des lignes directrices et des limites pour l'application du présent Règlement, afin d'assurer une gestion financière efficace et économique, et la protection des biens de l'Organisation.

##### *Article II – Exercice*

2.1 L'exercice consiste en une période composée de deux années civiles consécutives et commençant par une année paire.

#### TEXTE REVISE PROPOSE

### OBSERVATIONS

1.3 Sous réserve du paragraphe 1.2, le Directeur général peut déléguer par écrit à d'autres fonctionnaires de l'Organisation les pouvoirs **et la responsabilité comptable** qu'il juge nécessaires à la bonne application du présent Règlement.

1.3 Se rattache à la délégation de pouvoirs du Directeur général et d'autres délégations de pouvoir.

2.1 **S'agissant du budget programme, l'exercice consiste en une période composée de deux années civiles consécutives et commençant par une année paire.**

Les états financiers annuels seront établis conformément aux normes IPSAS.

## TEXTE EXISTANT AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2008

### OBSERVATIONS

#### *Article III – Budget*

3.1 Les prévisions budgétaires pour l'exercice, visées à l'article 55 de la Constitution (ci-après « les propositions budgétaires »), sont établies par le Directeur général.

#### **Etats-Unis.**

3.1 **Les prévisions budgétaires pour l'exercice, visées à l'article 55 de la Constitution (ci-après « les propositions budgétaires »), sont établies par le Directeur général. Les propositions budgétaires sont présentées en dollars des Etats-Unis.**

3.1 **bis** Le Directeur général peut également présenter des prévisions dans un budget distinct pour des dépenses d'équipement.

3.2 Les propositions budgétaires portent sur les recettes brutes et les dépenses brutes de l'exercice auquel elles se rapportent et sont exprimées en dollars des Etats-Unis.

3.3 Les propositions budgétaires sont divisées en parties, sections et chapitres ; elles sont accompagnées des annexes explicatives et exposés circonstanciés que peut demander ou faire demander l'Assemblée de la Santé, ainsi que de toutes annexes et notes que le Directeur général peut juger utiles et opportunes.

3.4 Le Directeur général présente les propositions budgétaires douze semaines au moins avant l'ouverture de la session ordinaire de l'Assemblée de la Santé et ayant l'ouverture de la session appropriée du Conseil exécutif à laquelle elles seront examinées. En même temps, le Directeur général transmet ces propositions à tous les Membres (y compris aux Membres associés).

3.5 Le Conseil exécutif présente ces propositions et toutes recommandations éventuelles les concernant à l'Assemblée de la Santé.

3.6 L'Assemblée de la Santé approuve le budget de l'exercice suivant, l'année qui précède la période biennale à laquelle les propositions budgétaires se rapportent, après que sa commission principale compétente a examiné les propositions et a fait rapport à leur sujet.

### TEXTE REVISE PROPOSE

3.1 Les prévisions budgétaires pour l'exercice, visées à l'article 55 de la Constitution (ci-après « les propositions budgétaires »), sont établies par le Directeur général. **Les propositions budgétaires sont présentées en dollars des Etats-Unis.**

3.2 **Les propositions budgétaires portent sur les recettes brutes et les dépenses brutes de l'exercice auquel elles se rapportent et sont exprimées en dollars des Etats-Unis.**

3.3 Cela restreint le champ d'application de l'article III au budget ; le financement/les recettes sont visés plus loin.

3.1 **Le Directeur général peut également présenter des prévisions dans un budget distinct pour des dépenses d'équipement.**

3.4 Introduit le concept de budget d'équipement en dehors du budget programme, pour éviter de fausser ce dernier.

3.1 **Les propositions budgétaires sont présentées en dollars des Etats-Unis.**

3.2 Les propositions budgétaires portent sur les recettes brutes et les dépenses brutes de l'exercice auquel elles se rapportent et sont exprimées en dollars des Etats-Unis.

3.3 Les propositions budgétaires sont divisées en parties, sections et chapitres ; elles sont accompagnées des annexes explicatives et exposés circonstanciés que peut demander ou faire demander l'Assemblée de la Santé, ainsi que de toutes annexes et notes que le Directeur général peut juger utiles et opportunes.

3.4 Le Directeur général présente les propositions budgétaires douze semaines au moins avant l'ouverture de la session ordinaire de l'Assemblée de la Santé et ayant l'ouverture de la session appropriée du Conseil exécutif à laquelle elles seront examinées. En même temps, le Directeur général transmet ces propositions à tous les Membres (y compris aux Membres associés).

3.5 Le Conseil exécutif présente ces propositions et toutes recommandations éventuelles les concernant à l'Assemblée de la Santé.

3.6 L'Assemblée de la Santé approuve le budget de l'exercice suivant, l'année qui précède la période biennale à laquelle les propositions budgétaires se rapportent, après que sa commission principale compétente a examiné les propositions et a fait rapport à leur sujet.

**TEXTE EXISTANT AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2008****OBSERVATIONS**

3.7 Si, à la date de la session du Conseil exécutif qui soumet à l'Assemblée de la Santé les propositions budgétaires et ses recommandations les concernant, le Directeur général possède des renseignements indiquant qu'il sera peut-être nécessaire, en raison des circonstances, de modifier les propositions ayant la réunion de l'Assemblée de la Santé, il en informe le Conseil exécutif qui inclut, s'il y a lieu, dans ses recommandations à l'Assemblée de la Santé des propositions appropriées à cet effet.

3.8 Si des faits postérieurs à la clôture de la session au cours de laquelle le Conseil exécutif examine les propositions budgétaires, ou des recommandations du Conseil, nécessitent ou rendent souhaitable de l'avis du Directeur général une modification des propositions budgétaires, le Directeur général fait rapport à ce sujet à l'Assemblée de la Santé.

3.9 Chaque fois que les circonstances l'exigent, le Directeur général peut présenter au Conseil exécutif des propositions supplémentaires tendant à augmenter les crédits précédemment approuvés par l'Assemblée de la Santé. Ces propositions sont présentées sous la même forme et selon la même procédure que celles observées pour les propositions budgétaires de l'exercice.

*Article IV – Crédits au titre du budget ordinaire*

4.1 Par l'approbation des crédits, l'Assemblée de la Santé autorise le Directeur général à prendre des engagements contractuels et à effectuer des paiements aux fins desquels les crédits ont été approuvés et dans la limite des montants approuvés.

**TEXTE EXISTANT AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2008****TEXTE REVISE PROPOSE****OBSERVATIONS**

4.2 Les crédits sont utilisables comme engagements de dépenses de l'exercice auquel ils se rapportent. Le Directeur général est autorisé à imputer, sur les crédits de l'exercice en cours, le coût des marchandises ou des services pour lesquels des contrats ont été conclus durant l'exercice en cours et qui doivent à ce titre être fournis pendant cet exercice.

4.3 Le Directeur général est autorisé à opérer des virements entre les sections, sous réserve de l'assentiment préalable du Conseil exécutif ou de tout comité auquel celui-ci pourra déléguer des pouvoirs appropriés. Quand le Conseil exécutif ou tout comité auquel il aura pu déléguer des pouvoirs appropriés ne siège pas, le Directeur général est autorisé à opérer des virements entre les sections sous réserve de l'assentiment écrit préalable de la majorité des membres du Conseil ou dudit comité. Le Directeur général informe le Conseil, à sa session suivante, des virements opérés dans ces conditions.

4.4 En même temps que les propositions budgétaires sont approuvées, l'Assemblée de la Santé établit un mécanisme de compensation qui fixe le montant maximum pouvant être utilisé pour se protéger contre les pertes dues au change. Le mécanisme a pour objet de maintenir le niveau du budget de façon que les activités représentées par le budget approuvé par l'Assemblée de la Santé puissent être menées indépendamment des effets des fluctuations des taux de change par rapport au dollar des Etats-Unis et au taux de change officiel de l'Organisation des Nations Unies. Tous les montants non utilisés en cours d'exercice sont portés au crédit des recettes diverses.

4.2 Les crédits sont utilisables ~~comme engagements de dépenses au cours de l'exercice auquel ils se rapportent, pour exécution durant cet exercice ou durant l'année civile qui suit.~~ ~~Le Directeur général est autorisé à imputer, sur les crédits de l'exercice en cours, le coût des marchandises ou des services pour lesquels des contrats ont été conclus durant l'exercice à ce titre être fournis pendant cet exercice.~~

4.4 En même temps que les propositions budgétaires sont approuvées, l'Assemblée de la Santé établit un mécanisme de compensation qui fixe le montant maximum pouvant être utilisé pour se protéger contre les pertes dues au change. Le mécanisme a pour objet de maintenir le niveau du budget de façon que les activités représentées par le budget approuvé par l'Assemblée de la Santé puissent être menées indépendamment des effets des fluctuations des taux de change par rapport au dollar des Etats-Unis et au taux de change officiel de l'Organisation des Nations Unies. ~~Tous les montants non utilisés en cours d'exercice sont portés au crédit des recettes diverses.~~

Permet un report budgétaire sur la troisième année. Les dépenses seront comptabilisées selon le principe de l'exécution au cours de cette troisième année – par rapport au report du budget de l'exercice biennal précédent. Cela confère la transparence qui manquait concernant les engagements non réglés.

Recettes diverses supprimées car tout montant non utilisé sera automatiquement comptabilisé dans l'excédent.

| <b>TEXTE EXISTANT AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2008</b>   | <b>TEXTE REVISE PROPOSE</b>   | <b>OBSERVATIONS</b>   |
|--|---|---|
| 4.5 Les crédits au titre du budget ordinaire de l'exercice en cours peuvent rester utilisables lors de l'exercice suivant afin de payer tous les biens et services résultant d'engagements juridiques pris avant la fin de l'exercice, pour mise en oeuvre l'année suivante.   | 4.5 <del>Les crédits au titre du budget ordinaire de l'exercice en cours peuvent rester utilisables lors de l'exercice suivant afin de payer tous les biens et services résultant d'engagements juridiques pris avant la fin de l'exercice, pour mise en oeuvre l'année suivante.</del>   | Couvert par l'article 4.2 révisé.   |
| 4.6 A la fin de l'exercice, le solde non engagé des montants alloués est porté au crédit des recettes diverses.  | 4.6 <del>A la fin de l'exercice, le solde non engagé des montants alloués est porté au crédit des recettes diverses.</del>  | Supprimé car il n'y a pas à comptabiliser de crédit. Le solde non engagé figurera dans l'excédent.        |
| 4.7 Les créances relatives aux biens et services devant être fournis au titre de contrats au cours d'un exercice ultérieur qui subsistent envers l'Organisation à la fin d'un exercice sont établies comme des engagements pris sur les crédits de l'exercice suivant et diffusées en tant que note aux rapports financiers. | 4.7 <del>Les créances relatives aux biens et services devant être fournis au titre de contrats au cours d'un exercice ultérieur qui subsistent envers l'Organisation à la fin d'un exercice sont établies comme des engagements pris sur les crédits de l'exercice suivant et diffusées en tant que note aux rapports financiers.</del> | Couvert par l'article 4.2 révisé.   |
| <i>Article V – Constitution des fonds au titre du budget ordinaire</i>   |   |   |
| 5.1 Les crédits alloués sont financés par les contributions des Membres, dont le montant est fixé par le barème des contributions établi par l'Assemblée de la Santé, et par les recettes diverses tout excédent disponible.   | 5.1 Les crédits alloués sont financés par les contributions des Membres, dont le montant est fixé par le barème des contributions établi par l'Assemblée de la Santé, et par les recettes diverses tout excédent disponible.  | Conformément aux normes IPSAS, le concept d'excédent disponible remplace les recettes diverses.           |
| 5.2 Le montant des contributions à la charge des Membres est calculé après ajustement du montant total des crédits approuvés par l'Assemblée de la Santé pour refléter la part du budget ordinaire à financer par les recettes diverses.   | 5.2 Le montant des contributions à la charge des Membres est calculé après ajustement du montant total des crédits approuvés par l'Assemblée de la Santé pour refléter la part du budget ordinaire à financer par les recettes diverses.  |   |
| 5.3 Au cas où le montant des recettes diverses réalisé est supérieur au montant approuvé par l'Assemblée de la Santé dans les propositions budgétaires, l'excédent est porté au crédit des recettes diverses de l'exercice suivant pour être appliqué conformément au budget de cet exercice tel qu'il aura été approuvé.    | 5.3 <del>Au cas où le montant des recettes diverses réalisé est supérieur au montant approuvé par l'Assemblée de la Santé dans les propositions budgétaires, l'excédent est porté au crédit des recettes diverses de l'exercice suivant pour être appliqué conformément au budget de cet exercice tel qu'il aura été approuvé.</del>    | Sans objet étant donné que, conformément aux normes IPSAS, le concept d'excédent disponible est appliqué. |

## TEXTE EXISTANT AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2008

### TEXTE REVISE PROPOSE

#### OBSERVATIONS

5.4 Au cas où le montant des recettes diverses réalisé est inférieur au montant approuvé par l'Assemblée de la Santé dans les propositions budgétaires, le Directeur général examine les plans d'exécution du budget ordinaire afin d'apporter les éventuels ajustements nécessaires.

#### *Article VI – Contributions*

6.1 Les contributions fixées pour les Membres sur la base du barème des contributions sont divisées en deux fractions annuelles égales. Au cours de la première année de l'exercice, l'Assemblée de la Santé peut décider de modifier le barème des contributions applicable à la deuxième année.

6.2 Lorsque l'Assemblée de la Santé a adopté le budget, le Directeur général informe les Membres des montants à verser au titre des contributions pour l'exercice et les invite à s'acquitter de la première et de la deuxième fraction de leurs contributions.

6.3 Si l'Assemblée de la Santé décide de modifier le barème des contributions ou d'ajuster le montant des crédits à financer au moyen de contributions des Membres pour la deuxième année d'un exercice, le Directeur général informe les Membres des montants révisés à verser et les invite à s'acquitter de la deuxième fraction révisée de leurs contributions.

6.4 Les fractions de contributions sont considérées comme dues et exigibles en totalité au 1<sup>er</sup> janvier de l'année à laquelle elles se rapportent.

6.5 A partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, le solde non réglé de ces contributions est considéré comme en retard d'une année.

6.6 Les contributions sont calculées en dollars des Etats-Unis et réglées soit en dollars des Etats-Unis, en euros ou en francs suisses, soit dans une ou plusieurs autres monnaies fixées par le Directeur général.

5.4 ~~Au cas où le montant des recettes diverses réalisé est inférieur au montant approuvé par l'Assemblée de la Santé dans les propositions budgétaires, le Directeur général examine les plans d'exécution du budget ordinaire afin d'apporter les éventuels ajustements nécessaires.~~

Sans objet étant donné que, conformément aux normes IPSAS, le concept d'excédent disponible est appliqué.

**TEXTE EXISTANT AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2008****TEXTE REVISE PROPOSE****OBSERVATIONS**

6.7 L'acceptation par le Directeur général d'une monnaie qui n'est pas entièrement convertible est soumise à une décision spécifique annuelle du Directeur général au cas par cas. Ces décisions précisent les conditions à satisfaire selon le Directeur général pour protéger les intérêts de l'Organisation mondiale de la Santé.

6.8 Les versements effectués par un Membre et/ou les crédits des recettes diverses sont portés au crédit du compte de ce Membre et viennent dans l'ordre chronologique en déduction des contributions qui lui incombent.

6.9 Les versements effectués en monnaies autres que le dollar des Etats-Unis sont portés au crédit du compte des Membres au taux de change des Nations Unies en vigueur au moment de leur réception par l'Organisation mondiale de la Santé.

6.10 Le Directeur général soumet à l'Assemblée de la Santé, lors de sa session ordinaire, un rapport sur le recouvrement des contributions.

6.11 Les nouveaux Membres sont tenus de verser une contribution pour l'exercice au cours duquel ils deviennent Membres, au taux que fixe l'Assemblée de la Santé. Lors de leur réception, ces contributions non prévues au budget sont portées au crédit des recettes diverses.

*Article VII – Fonds de roulement et emprunts internes*

7.1 En attendant la réception des contributions, l'exécution du budget ordinaire peut être financée par le fonds de roulement établi dans le cadre du budget ordinaire approuvé par l'Assemblée de la Santé, puis par des emprunts internes sur des réserves disponibles de l'Organisation, à l'exclusion des fonds fiduciaires.

**OBSERVATIONS**

6.8 Les versements effectués par un Membre et/ou les crédits des recettes diverses sont portés au crédit du compte de ce Membre et viennent dans l'ordre chronologique en déduction des contributions qui lui incombent.

Enregistré comme recettes, sans ouverture de crédits budgétaires supplémentaires, ce qui se traduit par une augmentation de l'excédent disponible.

6.11 Les nouveaux Membres sont tenus de verser une contribution pour l'exercice au cours duquel ils deviennent Membres, au taux que fixe l'Assemblée de la Santé. Lors de leur réception, ces contributions non prévues au budget sont portées au crédit des recettes diverses. Ces contributions sont enregistrées comme recettes l'année au cours de laquelle elles sont dues.

**TEXTE EXISTANT AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2008****TEXTE REVISE PROPOSE****OBSERVATIONS**

7.2 Le niveau du fonds de roulement est fixé sur la base d'une projection des besoins financiers, compte tenu des recettes et des dépenses prévues. Toute proposition visant à modifier le niveau du fonds de roulement précédemment approuvé que le Directeur général peut présenter à l'Assemblée de la Santé est accompagnée d'une explication démontrant que la modification est nécessaire.

7.3 Les remboursements des emprunts au titre du paragraphe 7.1 sont effectués grâce au recouvrement des arriérés de contributions ; ils sont portés au crédit d'abord des emprunts internes non remboursés, puis des emprunts non remboursés auprès du fonds de roulement.

*Article VIII – Recettes diverses et autres recettes**Recettes : autres sources*

- 8.1 Les recettes diverses sont enregistrées conformément aux dispositions de l'article V et comprennent les recettes ci-après :
  - a) tout solde non engagé dans le cadre des crédits conformément au paragraphe 4.6 ;
  - b) les intérêts perçus ou revenus de placements sur des liquidités excédentaires au budget ordinaire ;
  - c) les remises ou réductions concernant des dépenses qui ont été reçues après la fin de l'exercice auquel les dépenses initiales se rapportaient ;
  - d) le produit éventuel des réclamations aux assureurs qui n'est pas nécessaire pour remplacer l'article assuré ou compenser la perte subie ;
  - e) le produit net de la vente d'un bien d'équipement après déduction de tous les frais d'acquisition ou de rénovation ;

*Article VIII – Recettes diverses et autres recettes**Recettes : autres sources*

- 8.1 Les recettes diverses sont enregistrées conformément aux dispositions de l'article V et comprennent les recettes et après :
  - a) tout solde non engagé dans le cadre des crédits conformément au paragraphe 4.6 ;
  - b) les intérêts perçus ou revenus de placements sur des liquidités excédentaires au budget ordinaire ;
  - c) les remises ou réductions concernant des dépenses qui ont été reçues après la fin de l'exercice auquel les dépenses initiales se rapportaient ;
  - d) le produit éventuel des réclamations aux assureurs qui n'est pas nécessaire pour remplacer l'article assuré ou compenser la perte subie ;
  - e) le produit net de la vente d'un bien d'équipement après déduction de tous les frais d'acquisition ou de rénovation ;

La norme IPSAS 1 paragraphe 119 stipule « d'inclure tous les éléments de produits et de charges comptabilisées au cours d'un exercice dans la détermination du solde de l'exercice, sauf si une norme comptable internationale du secteur public impose ou autorise un autre traitement. ». Le concept de recettes diverses tel qu'il est compris dans le Règlement financier n'a plus lieu d'être. Les Membres maîtriseront pleinement l'excédent découlant des contributions fixées.

**TEXTE EXISTANT AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2008****TEXTE REVISE PROPOSE****OBSERVATIONS**

*f) les gains ou pertes éventuels au change découlant de l'application du mécanisme de compensation, ou de l'application des taux de change officiels de l'Organisation des Nations Unies, ou de la réévaluation à des fins comptables de l'actif et du passif de l'Organisation ;*

*g) les versements d'arriérés de contributions dus par les Membres qui ne sont pas nécessaires pour rembourser les emprunts auprès du fonds de roulement ou les emprunts internes conformément au paragraphe 7.3 ;*

*h) les recettes non expressément visées par ailleurs dans le présent Règlement.*

8.2 Le Directeur général est autorisé à prélever une commission sur les contributions extrabudgétaires conformément aux résolutions éventuelles de l'Assemblée de la Santé. Ce montant est porté au crédit du compte spécial de frais généraux, ainsi que les intérêts perçus ou les revenus d'investissements sur les contributions extrabudgétaires, conformément au paragraphe 11.3.b), et à rembourser tout ou partie des frais indirects encourus par l'Organisation pour obtenir et administrer les ressources extrabudgétaires. Toutes les dépenses directes afférentes à l'exécution de programmes financés par des ressources extrabudgétaires sont imputées au budget concerné. à la contribution extrabudgéttaire concernée.

8.3 Toute remise ou tout remboursement de services et de facilités fournis ou reçus d'un tiers au cours de l'exercice pendant lequel la dépense initiale a été engagée ou les services et les facilités fournis ont été imputés vient en déduction de la dépense concernée.

*f) les gains ou pertes éventuels au change découlant de l'application du mécanisme de compensation, ou de l'application des taux de change officiels de l'Organisation des Nations Unies, ou de la réévaluation à des fins comptables de l'actif et du passif de l'Organisation ;*

*g) les versements d'arriérés de contributions dus par les Membres qui ne sont pas nécessaires pour rembourser les emprunts auprès du fonds de roulement ou les emprunts internes conformément au paragraphe 7.3 ;*

*h) les recettes non expressément visées par ailleurs dans le présent Règlement.*

8.2 Le Directeur général est autorisé à prélever une commission sur les contributions extrabudgétaires conformément aux résolutions éventuelles de l'Assemblée de la Santé. Ce montant est porté au crédit du compte spécial de frais généraux, ainsi que les intérêts perçus ou les revenus d'investissements sur les contributions extrabudgétaires, conformément au paragraphe 11.3.b), et à rembourser tout ou partie des frais indirects encourus par l'Organisation pour obtenir et administrer les ressources extrabudgétaires. Toutes les dépenses directes afférentes à l'exécution de programmes financés par des ressources extrabudgétaires sont imputées au budget concerné. à la contribution extrabudgéttaire concernée.

8.3 Toute remise ou tout remboursement de services et de facilités fournis ou reçus d'un tiers au cours de l'exercice pendant lequel la dépense initiale a été engagée ou les services et les facilités fournis ont été imputés vient en déduction de la dépense concernée.

N'a plus de raison d'être. Les paragraphes 54-59 de la norme IPSAS 1 concernent la compensation, qui dépend pour l'essentiel de la tenue de l'opération.

**TEXTE EXISTANT AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2008****TEXTE REVISE PROPOSE****OBSERVATIONS**

8.4 Tout versement reçu au titre d'une police d'assurance détenue par l'Organisation est comptabilisé en déduction de la perte couverte par l'assurance.

~~8.4 Tout versement reçu au titre d'une police d'assurance détenue par l'Organisation est comptabilisé en déduction de la perte couverte par l'assurance.~~

8.5 Est délégué au Directeur général le pouvoir, en vertu de l'article 57 de la Constitution, d'accepter et d'administrer des dons et legs, en espèces ou en nature, pourvu qu'il ait déterminé que ces contributions peuvent être utilisées par l'Organisation et que les conditions attachées à ces dons ou legs soient compatibles avec les buts et politiques de l'Organisation.

*Article IX - Fonds*

9.1 Il est établi des fonds pour permettre à l'Organisation de comptabiliser les recettes et les dépenses. Ces fonds couvrent toutes les recettes quelle que soit leur source : budget ordinaire, ressources extrabudgétaires, fonds fiduciaires et autres sources selon qu'il conviendra.

9.2 Des comptes sont établis pour les montants reçus de donateurs de contributions extrabudgétaires et pour tout fonds fiduciaire, afin de pouvoir comptabiliser les recettes et dépenses pertinentes et soumettre un rapport les concernant.

9.3 D'autres comptes sont établis, le cas échéant, à titre de réserve ou pour répondre aux exigences de l'administration de l'Organisation, y compris les dépenses d'équipement.

9.4 Le Directeur général peut établir des fonds renouvelables pour que les activités puissent se dérouler sur la base de l'autofinancement. Il est fait rapport à l'Assemblée de la Santé sur l'objet de ces comptes et des précisions sont notamment fournies sur les sources de financement et les dépenses imputées sur ces fonds, ainsi que sur l'utilisation de tout solde excédentaire à la fin d'un exercice.

N'a plus de raison d'être. Les paragraphes 54-59 de la norme IPSAS 1 concernent la compensation, qui dépend pour l'essentiel de la tenue de l'opération.  
Ce sera le nouvel article 8.1.

**TEXTE EXISTANT AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2008****TEXTE REVISE PROPOSE****OBSERVATIONS**

**9.5** L'objet d'un compte établi en vertu des paragraphes 9.3 et 9.4 est précis et doit être compatible avec le Règlement financier et les Règles de Gestion financière établies par le Directeur général en vertu du paragraphe 12.1, une gestion financière prudente et les dispositions précises arrêtées avec l'autorité compétente.

*Article X – Dépôt des fonds*

- 10.1 Le Directeur général désigne la banque ou les banques dans lesquelles les fonds détenus par l'Organisation sont déposés.
- 10.2 Le Directeur général peut désigner les responsables des placements de fonds (ou des actifs) et/ou les dépositaires que l'Organisation peut souhaiter nommer pour la gestion des fonds déposés auprès de l'Organisation.

*Article XI – Placement des fonds*

- 11.1 Les fonds qui ne sont pas nécessaires pour des versements immédiats peuvent être placés et regroupés dans la mesure où cette solution est de nature à en accroître la rentabilité.
- 11.2 Les revenus des placements sont portés au crédit du fonds ou du compte d'où proviennent les sommes placées, sauf disposition contraire du règlement, des règles ou des résolutions se rapportant à ce fonds ou à ce compte.

*Article X – Dépôt des fonds de la trésorerie et des équivalents de trésorerie*

Il s'agit d'éviter toute confusion due au double sens de « fonds » en utilisant les termes « trésorerie et équivalents de trésorerie » que l'on retrouve dans les normes IPSAS.

- 10.1 Le Directeur général désigne la banque ou les banques dans lesquelles les fonds de la trésorerie et les équivalents de trésorerie détenus par l'Organisation sont déposés.

- 10.2 Le Directeur général peut désigner les responsables des placements de fonds (ou des actifs) et/ou les dépositaires que l'Organisation peut souhaiter nommer pour la gestion des fonds de la trésorerie et des équivalents de trésorerie déposés auprès de l'Organisation.

*Article XI – Placement des fonds de la trésorerie et des équivalents de trésorerie*

- 11.1 Les fonds La trésorerie qui n'est pas nécessaire pour des versements immédiats peuvent être placée et regroupée dans la mesure où cette solution est de nature à en accroître la rentabilité.

- 11.2 Les revenus des placements sont portés en temps que recettes au crédit des fonds ou des placements prévus les sommes placées, du compte spécial de frais généraux conformément à l'article 8.2, sauf disposition contraire du règlement, des règles ou des résolutions se rapportant à ce fonds ou à un compte spécifique.

**TEXTE EXISTANT AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2008****OBSERVATIONS****TEXTE REVISE PROPOSE**

11.3 a) Les recettes découlant des ressources au titre du budget ordinaire sont portées au crédit des recettes diverses, conformément au paragraphe 8.1.

b) Les recettes provenant des ressources extrabudgétaires peuvent servir à rembourser les dépenses indirectes liées aux ressources extrabudgétaires.

11.4 Les politiques et principes directeurs en matière de placements sont établis conformément aux meilleures pratiques dans ce domaine, compte tenu de la préservation du capital et des exigences de l'Organisation en matière de rentabilité.

*Article XII – Contrôle intérieur*

## 12.1 Le Directeur général :

a) établit des politiques et des procédures de fonctionnement afin d'assurer une gestion financière efficace et économique, et la protection des biens de l'Organisation ;

b) désigne les fonctionnaires autorisés à recevoir des fonds, à prendre des engagements financiers et à effectuer des versements pour le compte de l'Organisation ;

c) établit un système efficace de contrôle financier intérieur permettant d'assurer la réalisation des objectifs et des buts concernant les opérations ; l'utilisation rationnelle et efficace des ressources ; la fiabilité et l'intégrité des informations ; le respect des politiques, plans, procédures, règles et réglements ; ainsi que la sauvegarde de l'actif ;

d) établit un système de vérification intérieure des comptes chargé d'examiner, d'évaluer et de surveiller que les systèmes généraux de contrôle intérieur de l'Organisation sont adéquats et efficaces. A cette fin, tous les systèmes, procédés, opérations, fonctions et activités dans le cadre de l'Organisation sont examinés, évalués et surveillés.

11.3 a) Les recettes découlant des ressources au titre du budget ordinaire sont portées au crédit des recettes diverses, conformément au paragraphe 8.1.

b) Les recettes provenant des ressources extrabudgétaires peuvent servir à rembourser les dépenses indirectes liées aux ressources extrabudgétaires.

11.3-a) Les recettes découlant des ressources au titre du budget ordinaire sont portées au crédit des recettes diverses, conformément au paragraphe 8.1.

b) Les recettes provenant des ressources extrabudgétaires peuvent servir à rembourser les dépenses indirectes liées aux ressources extrabudgétaires.

## TEXTE EXISTANT AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2008

### *Article XIII – Comptabilité et rapports financiers*

## TEXTE REVISE PROPOSE

### *Article XIII – Comptabilité et ~~rapports~~ états financiers*

## OBSERVATIONS

13.1 Le Directeur général tient la comptabilité nécessaire et, sauf indication contraire du présent Règlement ou des Règles de Gestion financière établies par le Directeur général, d'une manière conforme aux normes comptables du système des Nations Unies IPSAS.

13.2 Un rapport financier définitif est établi pour chaque exercice et un rapport financier intérimaire est établi à la fin de la première année de chaque exercice. Ces rapports financiers sont présentés conformément aux normes visées au paragraphe 13.1 – et selon le format prévu par ces normes – accompagnés de tous autres renseignements nécessaires pour indiquer la situation financière de l'Organisation à tout moment donné.

13.3 Les rapports financiers sont présentés en dollars des Etats-Unis. Toutefois, les écritures peuvent être tenues dans toutes les monnaies, selon ce que le Directeur général peut juger nécessaire.

13.4 Les rapports financiers sont soumis au(x) commissaire(s) aux comptes au plus tard le 31 mars qui suit la fin de l'exercice auquel ils se rapportent.

13.5 Le Directeur général peut prescrire le versement à titre gracieux des sommes qu'il juge nécessaire d'allouer dans l'intérêt de l'Organisation. Un état de ces sommes doit être présenté avec les comptes définitifs.

13.6 Le Directeur général peut, après une enquête approfondie, autoriser à passer par pertes et profits le montant des pertes des avoirs autres que les arriérés de contributions. Un état de toutes les sommes passées par pertes et profits est présenté avec les comptes définitifs.

13.1 Le Directeur général tient la comptabilité nécessaire et, sauf indication contraire du présent Règlement ou des Règles de Gestion financière établies par le Directeur général, d'une manière conforme aux normes comptables du système des Nations Unies IPSAS.

13.2 ~~Un rapport financier définitif est Des états financiers sont établis chaque année conformément aux normes IPSAS, pour chaque exercice et un rapport financier intérimaire est établi à la fin de la première année de chaque exercice. Ces rapports financiers sont présentés conformément aux normes visées au paragraphe 13.1 et selon le format prévu par ces normes – accompagnés de tous autres renseignements nécessaires pour indiquer la situation financière de l'Organisation à tout moment donné.~~

13.3 ~~Les ~~rapports~~ états financiers sont présentés en dollars des Etats-Unis. Toutefois, les écritures peuvent être tenues dans toutes les monnaies, selon ce que le Directeur général peut juger nécessaire.~~

13.4 ~~Les ~~rapports~~ états financiers sont soumis au(x) commissaire(s) aux comptes au plus tard le 31 mars qui suit la fin de l'exercice auquel ils se rapportent.~~

13.5 ~~Le Directeur général peut prescrire le versement à titre gracieux des sommes qu'il juge nécessaire d'allouer dans l'intérêt de l'Organisation. Un état de ces sommes doit être présenté avec les comptes définitifs.~~

**TEXTE EXISTANT AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2008***Article XIV – Vérification extérieure***TEXTE REVISE PROPOSE****OBSERVATIONS**

14.1 Un ou plusieurs commissaires aux comptes, dont chacun est le vérificateur général des comptes (ou le fonctionnaire ayant un titre ou un statut équivalent) d'un Membre, sont nommés par l'Assemblée de la Santé de la manière fixée par elle. Le ou les commissaires désignés ne peuvent être révoqués que par décision de l'Assemblée de la Santé.

14.2 Sous réserve d'une directive spéciale de l'Assemblée de la Santé, chaque vérification par le ou les commissaires aux comptes s'effectue selon les normes usuelles généralement acceptées en la matière et conformément au mandat additionnel énoncé dans l'appendice au présent Règlement.

14.3 Le ou les commissaires aux comptes peuvent formuler des observations sur l'efficacité des procédures financières, le système comptable, les contrôles financiers intérieurs et, en général, l'administration et la gestion de l'Organisation.

14.4 Le ou les commissaires aux comptes sont complètement indépendants et sont seuls responsables de la conduite du travail de vérification et, sauf dans les cas autorisés par l'article 14.7 ci-dessous, de tout examen local ou spécial.

14.5 L'Assemblée de la Santé peut demander au(x) commissaire(s) aux comptes de procéder à certains examens spécifiques et de déposer des rapports distincts sur leurs résultats.

14.6 Le Directeur général fournit au(x) commissaire(s) aux comptes toutes les facilités nécessaires pour effectuer la vérification.

14.1 Un ou plusieurs commissaires aux comptes, dont chacun est le vérificateur général des comptes (ou le fonctionnaire ayant un titre ou un statut équivalent) d'un Membre, sont nommés par l'Assemblée de la Santé de la manière fixée par elle. Le ou les commissaires désignés ne peuvent être révoqués que par décision de l'Assemblée de la Santé.

14.2 Sous réserve d'une directive spéciale de l'Assemblée de la Santé, chaque vérification par le ou les commissaires aux comptes s'effectue selon les normes usuelles généralement acceptées en la matière et conformément au mandat additionnel énoncé dans l'appendice au présent Règlement.

14.3 Le ou les commissaires aux comptes peuvent formuler des observations sur l'efficacité des procédures financières, le système comptable, les contrôles financiers intérieurs et, en général, l'administration et la gestion de l'Organisation.

14.4 Le ou les commissaires aux comptes sont complètement indépendants et sont seuls responsables de la conduite du travail de vérification et, sauf dans les cas autorisés par l'article 14.7 ci-dessous, de tout examen local ou spécial.

14.5 L'Assemblée de la Santé peut demander au(x) commissaire(s) aux comptes de procéder à certains examens spécifiques et de déposer des rapports distincts sur leurs résultats.

14.6 Le Directeur général fournit au(x) commissaire(s) aux comptes toutes les facilités nécessaires pour effectuer la vérification.

Il s'agit de souligner le principe d'une vérification unique.

**TEXTE EXISTANT AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2008****OBSERVATIONS**

14.7 Pour procéder à un examen local ou spécial ou pour réaliser des économies sur les frais de vérification, le ou les commissaires aux comptes peuvent faire appel aux services du vérificateur général des comptes (ou du fonctionnaire de titre équivalent) d'un pays quelconque, ou aux services d'experts comptables agréés de réputation établie ou de toute autre personne ou firme qui, de l'avis du ou des commissaires aux comptes, possède les qualifications techniques voulues.

14.8 Le ou les commissaires aux comptes établissent un rapport sur la vérification du rapport financier biennal établi par le Directeur général conformément à l'article XIII. Il(s) consigne(nt) dans ce rapport les renseignements jugés nécessaires sur les questions visées au paragraphe 14.3 et dans le mandat additionnel.

14.9 Le ou les rapports du ou des commissaires aux comptes ainsi que le rapport financier vérifié sont transmis par l'intermédiaire du Conseil exécutif à l'Assemblée de la Santé au plus tard le 1<sup>er</sup> mai qui suit la fin de l'exercice auquel les comptes définitifs se rapportent. Le Conseil exécutif examine le rapport financier intérimaire, le rapport financier de l'exercice et le ou les rapports de vérification des comptes et les transmet à l'Assemblée de la Santé en y joignant les observations qu'il juge souhaitables.

*Article XV – Résolutions entraînant des dépenses*

15.1 Ni l'Assemblée de la Santé, ni le Conseil exécutif ne peuvent prendre une décision entraînant des dépenses sans avoir été saisis d'un rapport du Directeur général sur les incidences administratives et financières de la proposition examinée.

15.2 Lorsque le Directeur général estime qu'il n'est pas possible d'imputer sur les crédits ouverts les dépenses envisagées, celles-ci ne peuvent être encourues avant que l'Assemblée de la Santé ait voté les crédits nécessaires.

**TEXTE REVISE PROPOSE****OBSERVATIONS**

14.7 Pour procéder à un examen local ou spécial ou pour réaliser des économies sur les frais de vérification, le ou les commissaires aux comptes peuvent faire appel aux services du vérificateur général des comptes (ou du fonctionnaire de titre équivalent) d'un pays quelconque, ou aux services d'experts comptables agréés de réputation établie ou de toute autre personne ou firme qui, de l'avis du ou des commissaires aux comptes, possède les qualifications techniques voulues.

14.8 Le ou les commissaires aux comptes établissent un rapport sur la vérification du rapport financier biennal établi par le Directeur général conformément à l'article XIII. Il(s) consigne(nt) dans ce rapport les renseignements jugés nécessaires sur les questions visées au paragraphe 14.3 et dans le mandat additionnel.

14.9 Le ou les rapports du ou des commissaires aux comptes ainsi que le rapport financier vérifié sont transmis par l'intermédiaire du Conseil exécutif à l'Assemblée de la Santé au plus tard le 1<sup>er</sup> mai qui suit la fin de l'exercice auquel les comptes définitifs se rapportent. Le Conseil exécutif examine le rapport financier intérimaire, le rapport financier de l'exercice et le ou les rapports de vérification des comptes et les transmet à l'Assemblée de la Santé en y joignant les observations qu'il juge souhaitables.

*Article XV – Résolutions entraînant des dépenses*

15.1 Ni l'Assemblée de la Santé, ni le Conseil exécutif ne peuvent prendre une décision entraînant des dépenses sans avoir été saisis d'un rapport du Directeur général sur les incidences administratives et financières de la proposition examinée.

15.2 Lorsque le Directeur général estime qu'il n'est pas possible d'imputer sur les crédits ouverts les dépenses envisagées, celles-ci ne peuvent être encourues avant que l'Assemblée de la Santé ait voté les crédits nécessaires.

**TEXTE EXISTANT AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2008***Article XVI – Dispositions générales*

16.1 Le présent Règlement entre en vigueur à la date de son approbation par l'Assemblée de la Santé, sauf si l'Assemblée de la Santé en dispose autrement. Il ne peut être modifié que par l'Assemblée de la Santé.

16.2 En cas de doute sur l'interprétation et l'application d'une disposition du présent Règlement, le Directeur général est autorisé à prendre la décision nécessaire, sous réserve de la confirmation du Conseil exécutif lors de sa prochaine session.

16.3 Les Règles de Gestion financière établies par le Directeur général comme indiqué au paragraphe 1.4 ci-dessus et les amendements apportés par le Directeur général à ces Règles entrent en vigueur après confirmation par le Conseil exécutif. Il est fait rapport sur ces Règles et amendements à l'Assemblée de la Santé pour information.

**TEXTE REVISE PROPOSE****OBSERVATIONS**

Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

## ANNEXE 2

### REGLES DE GESTION FINANCIERE

#### TEXTE EXISTANT AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2008

##### *Règle I – Champ d'application et délégation des pouvoirs*

101.1 Les présentes Règles de Gestion financière sont établies en vertu des dispositions du paragraphe 1.4 du Règlement financier.

101.2 Le Directeur général est responsable devant l'Assemblée de la Santé de l'application des Règles de Gestion financière, afin d'assurer une gestion financière efficace et économique et la protection des biens de l'Organisation.

101.3 Les présentes Règles s'appliquent uniformément à toutes les sources de fonds et à toutes les transactions financières de l'Organisation, sauf indication contraire.

101.4 Les Règles de Gestion financière établies par le Directeur général et tout amendement y relatif entrent en vigueur après confirmation par le Conseil exécutif.

101.5 En cas de doute quant à l'interprétation et à l'application de l'une des Règles de Gestion financière, le Directeur général tranche.

101.6 Outre les délégations de pouvoirs aux fonctionnaires désignés indiquées dans les présentes Règles de Gestion financière, et sous réserve de la Règle de Gestion financière 101.2, le Directeur général peut déléguer par écrit, avec l'autorisation de subdélégation à d'autres fonctionnaires de l'Organisation, les pouvoirs qu'il estime nécessaires en vue de l'application des présentes Règles, y compris la publication des procédures opérationnelles. Tous les fonctionnaires désignés sont responsables devant le Directeur général de l'exercice des pouvoirs qui leur ont été conférés.

#### TEXTE REVISE PROPOSE

### OBSERVATIONS

**OBSERVATIONS****TEXTE REVISE PROPOSE***Règle II – Budget*

102.1 Les fonctionnaires désignés établissent des propositions budgétaires biennales et des propositions supplémentaires, le cas échéant, reflétant toutes les sources de fonds dans la forme et les délais requis, et les soumettent au Directeur général.

102.2 Les propositions budgétaires biennales peuvent être soumises aux comités régionaux, qui feront des observations et des recommandations à leur sujet.

102.3 En application du paragraphe 4.4 du Règlement financier, les propositions budgétaires du Directeur général à l'Assemblée de la Santé comprennent des propositions relatives à l'application et à la limitation du mécanisme de compensation des gains et pertes au change pour cette période biennale.

*Règle III – Crédits du budget ordinaire*

103.1 Par l'approbation des crédits, l'Assemblée de la Santé donne l'autorisation d'attribuer des crédits équivalant au montant approuvé afin d'engager les dépenses pour lesquelles ces crédits ont été approuvés. Le Directeur général peut déterminer le montant maximum des crédits qu'il serait prudent d'alloquer **d'attribuer comme allocations**, en tenant compte des perspectives de versement des contributions et de la mise à disposition à la fois du fonds de roulement et des emprunts internes.

*Règle IV – Fourniture des fonds*

104.1 Les contributions des Membres, conformément aux paragraphes 5.1 et 5.2 du Règlement financier, sont calculées compte tenu des Membres qui composent l'Organisation au dernier jour de l'Assemblée de la Santé pertinente.

103.1 Par l'approbation des crédits, l'Assemblée de la Santé donne l'autorisation d'attribuer des ~~crédits~~ allocations équivalant au montant approuvé afin d'engager les dépenses pour lesquelles ces crédits ont été approuvés. Le Directeur général peut déterminer le montant maximum des crédits qu'il serait prudent d'alloquer **d'attribuer comme allocations**, en tenant compte des perspectives de versement des contributions et de la mise à disposition à la fois du fonds de roulement et des emprunts internes.

*Règle IV – Fourniture des fonds Financement*

**TEXTE EXISTANT AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2008****TEXTE REVISE PROPOSE****OBSERVATIONS**

104.3 Afin que le Directeur général puisse accepter le versement des contributions des Membres au titre du paragraphe 6.8 du Règlement financier dans des monnaies qui ne sont pas entièrement convertibles, les limites et lignes directrices suivantes s'appliquent :

- le montant dû est exprimé en dollars des Etats-Unis ;
- les paiements à l'OMS doivent être effectués à une date précise sur un compte bancaire donné ;
- le montant des paiements autorisés ne doit pas dépasser les dépenses nettes mensuelles prévues de l'Organisation dans la monnaie concernée ;
- lorsqu'il s'agit de créditer le compte des Membres à l'OMS en dollars des Etats-Unis, il convient d'appliquer le taux de change fixé par l'Organisation des Nations Unies à la date d'encaissement par l'OMS.

104.4 Les paiements en monnaies autres que celles qui sont précisées au paragraphe 6.7 du Règlement financier (dollars des Etats-Unis, euros ou francs suisses), qui ne correspondent pas aux termes précis de l'approbation donnée par le Directeur général, sont automatiquement retournés à l'Etat Membre concerné, et la contribution demeure due et exigible.

104.5 Afin que des crédits puissent être attribués pour des dépenses devant être financées par des sources autres que celles du budget ordinaire, les dépôts ou les lettres de crédit ou toute autre forme acceptable de financement doivent être disponibles dans les montants fixés par les fonctionnaires désignés.

104.3 Afin que le Directeur général puisse accepter le versement des contributions des Membres au titre du paragraphe 6.87 du Règlement financier dans des monnaies qui ne sont pas entièrement convertibles, les limites et lignes directrices suivantes s'appliquent :

- le montant dû est exprimé en dollars des Etats-Unis ;
- les paiements à l'OMS doivent être effectués à une date précise sur un compte bancaire donné ;
- le montant des paiements autorisés ne doit pas dépasser les dépenses nettes mensuelles prévues de l'Organisation dans la monnaie concernée ;
- lorsqu'il s'agit de créditer le compte des Membres à l'OMS en dollars des Etats-Unis, il convient d'appliquer le taux de change fixé par l'Organisation des Nations Unies à la date d'encaissement par l'OMS.

104.4 Les paiements en monnaies autres que celles qui sont précisées au paragraphe 6.7 du Règlement financier (dollars des Etats-Unis, euros ou francs suisses), qui ne correspondent pas aux termes précis de l'approbation donnée par le Directeur général, sont automatiquement retournés à l'Etat Membre concerné, et la contribution demeure due et exigible.

104.5 Afin que ~~des créédits des autorisations~~ puissent être ~~émissés pour des dépenses, un financement doit être disponible, compte tenu des recettes comptabilisées en conformité avec les normes IPSAS, de la disponibilité de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie devant être financées par des sources autres qu'elles du budget ordinaire, les dépôts ou les lettres de crédit ou de toute autre forme acceptable de financement doivent être disponibles dans les montants fixés par les fonctionnaires désignés.~~

**OBSERVATIONS****TEXTE REVISE PROPOSE**

104.6 Afin de s'assurer que l'exécution du budget ordinaire n'est pas gênée par la réception tardive des contributions des Membres, le Directeur général tient compte du financement anticipé requis pour régler les dépenses au titre du budget ordinaire.

104.7 Le recours au fonds de roulement et le montant des emprunts internes ne doivent pas dépasser, ensemble, le montant total des contributions non réglées et, en tout état de cause, 25 % des contributions prévues pour l'exercice concerné.

104.8 Lorsqu'il formule des propositions à l'Assemblée de la Santé visant à faire varier le niveau du fonds de roulement conformément au paragraphe 7.2 du Règlement financier, le Directeur général prend en considération le niveau des emprunts internes qu'il serait prudent de contracter ainsi que la limite qui est précisée dans la Règle de Gestion financière 104.7.

104.9 Conformément au paragraphe 7.1 du Règlement financier, afin de déterminer le niveau des réserves disponibles pour financer les emprunts internes, le Directeur général tient compte des prévisions de recettes et de dépenses de chaque réserve de liquidités.

*Règle V – Attributions de crédits*

105.1 Les attributions de crédits sont faites aux fonctionnaires désignés en tant qu'autorisation d'engager des dépenses.

105.2 Les fonctionnaires désignés auxquels des attributions de crédits ont été faites un financement sur les allocations a été attribué doivent rendre compte au Directeur général de l'utilisation régulière des ressources allouées.

~~104.6 Afin de s'assurer que l'exécution du budget ordinaire n'est pas gênée par la réception tardive des contributions des Membres, le Directeur général tient compte du financement anticipé requis pour régler les dépenses au titre du budget ordinaire.~~

*Règle V – Attributions de crédits – Financement sur les allocations pour les plans de travail approuvés*

105.1 Les attributions de crédits sont faites Le financement sur allocations pour les plans de travail approuvés est attribué aux fonctionnaires désignés en tant qu'autorisation d'engager des dépenses.

105.2 Les fonctionnaires désignés auxquels des attributions de crédits ont été faites un financement sur les allocations a été attribué doivent rendre compte au Directeur général de l'utilisation régulière des ressources allouées.

Sans objet puisque la comptabilisation des recettes tenu de la disponibilité de trésorerie détermine l'autorisation de dépenser.

**TEXTE EXISTANT AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2008**

104.6 Afin de s'assurer que l'exécution du budget ordinaire n'est pas gênée par la réception tardive des contributions des Membres, le Directeur général tient compte du financement anticipé requis pour régler les dépenses au titre du budget ordinaire.

*Règle V – Attributions de crédits*

105.1 Les attributions de crédits sont faites aux fonctionnaires désignés en tant qu'autorisation d'engager des dépenses.

105.2 Les fonctionnaires désignés auxquels des attributions de crédits ont été faites un financement sur les allocations a été attribué doivent rendre compte au Directeur général de l'utilisation régulière des ressources allouées.

**TEXTE EXISTANT AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2008****Règle VI – Dépenses (engagements de dépenses)**

106.1 Pour que des dépenses puissent être effectuées, les engagements de dépenses doivent être imputables aux attributions de crédits faites aux fonctionnaires désignés.

106.2 Les dépenses ne peuvent être engagées que par les fonctionnaires désignés et doivent être accompagnées de tous les documents et pièces à l'appui. Tous les engagements ou toutes les activités qui font appel aux ressources de l'Organisation doivent correspondre à des engagements de dépenses qui seront contractés le moment venu.

106.3 Les dépenses ne peuvent être engagées qu'aux fins pour lesquelles l'attribution de crédits a été faite et elles ne peuvent dépasser le montant disponible sur l'attribution de crédits.

106.4 Les propositions de dépenses, y compris l'achat de biens et de services, sont rejetées si elles ne sont pas conformes au Règlement financier, aux présentes Règles et aux conditions suivantes, à savoir :

- a) que les fonds sont disponibles ;
- b) que les procédures de l'Organisation sont observées ;
- c) que les dépenses en question ne portent pas préjudice à la situation financière de l'Organisation ;
- d) que, par leur objet, les dépenses proposées le sont dans l'intérêt de l'activité de l'Organisation.

**TEXTE REVISE PROPOSE****Règle VI – Dépenses (engagements de dépenses)**

106.1 Pour que des dépenses puissent être effectuées, les engagements de dépenses doivent être imputables ~~au attributions de crédits~~ **sur allocation attribué, compte tenu des plans de travail approuvés, faites aux fonctionnaires désignés.**

106.2 ~~Les dépenses~~ Les engagements ne peuvent être ~~engagées effectuées~~ que par les fonctionnaires désignés et doivent être accompagnées de tous les documents et pièces à l'appui. Tous les engagements ou toutes les activités qui font appel aux ressources de l'Organisation doivent correspondre à des ~~engagements de dépenses contrats signés ou des documents analogues~~ qui seront établis le moment venu.

106.3 ~~Les dépenses~~ Les engagements ne peuvent être ~~engagées effectuées~~ qu'aux fins ~~pour lesquelles l'attribution de crédits a été faite indiquées dans le plan de travail et elles~~ ils ne peuvent dépasser le montant disponible sur l'~~attribution de crédits~~ allocation.

106.4 Les propositions de dépenses, y compris l'achat de biens et de services, sont rejetées si elles ne sont pas conformes au Règlement financier, aux présentes Règles et aux conditions suivantes, à savoir :

- a) ~~que les fonds sont disponibles~~ **sur allocations est disponible** ;
- b) que les procédures de l'Organisation sont observées ;
- c) que les dépenses en question ne portent pas préjudice à la situation financière de l'Organisation ;
- d) que, par leur objet, les dépenses proposées le sont dans l'intérêt de l'activité de l'Organisation.

**OBSERVATIONS**

**TEXTE EXISTANT AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2008****TEXTE REVISE PROPOSE****OBSERVATIONS**

106.5 Les engagements de dépenses révisés sont assujettis à la même procédure que l'engagement de dépenses initial.

106.6 Les versements à titre gracieux peuvent être autorisés par le Directeur général conformément au paragraphe 13.5 du Règlement financier, à condition que ces versements soient justifiés dans l'intérêt de l'équité ou répondent au mieux aux besoins de l'Organisation. Tout versement de ce type, accompagné d'une explication de sa justification, est signalé sans délai à la fois au Commissaire aux Comptes et au Chef du Bureau de la vérification intérieure des comptes et de la surveillance.

*Règle VII – Contrôle intérieur*

107.1 Conformément à l'article XII du Règlement financier, le Directeur général prend les mesures voulues pour assurer un contrôle intérieur efficace au sein de l'Organisation, y compris i) un cadre de vérification intérieure tel qu'il est énoncé à l'article XII du Règlement financier, ii) des délégations de pouvoirs appropriées, iii) la séparation des fonctions et iv) toutes autres mesures conformes aux meilleures pratiques financières.

107.2 Les paiements ne sont pas effectués à l'avance, sauf dans les cas précisés par les présentes Règles. Ils sont faits uniquement à partir de documents et pièces justificatifs satisfaisants, dûment certifiés par les fonctionnaires désignés qui confirment :

- a) que les services ont été rendus ou les fournitures livrées, conformément aux clauses du contrat ;
- b) que le montant des dépenses est exact et conforme aux clauses du contrat.

106.5 Les engagements de dépenses révisés sont assujettis à la même procédure que l'engagement de dépenses initial.

106.6 Les versements à titre gracieux peuvent être autorisés par le Directeur général conformément au paragraphe 13.5 du Règlement financier, à condition que ces versements soient justifiés dans l'intérêt de l'équité ou répondent au mieux aux besoins de l'Organisation. Tout versement de ce type, accompagné d'une explication de sa justification, est signalé sans délai à la fois au Commissaire aux Comptes et au Chef du Bureau de la vérification intérieure des comptes et de la surveillance.

*Règle VII – Contrôle intérieur*

107.1 Conformément à l'article XII du Règlement financier, le Directeur général prend les mesures voulues pour assurer un contrôle intérieur efficace au sein de l'Organisation, y compris i) un cadre de vérification intérieure tel qu'il est énoncé à l'article XII du Règlement financier, ii) des délégations de pouvoirs appropriées, iii) la séparation des fonctions et iv) toutes autres mesures conformes aux meilleures pratiques financières.

107.2 Les paiements ne sont pas effectués à l'avance, sauf dans les cas précisés par les présentes Règles. Ils sont faits uniquement à partir de documents et pièces justificatifs satisfaisants, dûment certifiés par les fonctionnaires désignés qui confirment :

- a) que les services ont été rendus ou les fournitures livrées, conformément aux clauses du contrat ;
- b) que le montant des dépenses est exact et conforme aux clauses du contrat.

## TEXTE EXISTANT AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2008

### OBSERVATIONS

107.3 A titre exceptionnel, et uniquement lorsque cela se justifie dans la pratique, il est possible d'exécuter des contrats ou ordres d'achats qui exigent un paiement partiel anticipé avant la livraison de marchandises ou la fourniture de services. Ces dispositions doivent s'appuyer sur les justificatifs voulus.

107.4 Pour qu'un contrat ou un ordre d'achat qui exige le paiement intégral à l'avance soit exécuté, le fonctionnaire à l'origine de cette demande doit fournir tous les justificatifs voulus et indiquer pour quelles raisons ces clauses concernant le paiement sont nécessaires dans l'intérêt de l'Organisation. Toutes ces clauses de paiement sont soumises à l'approbation des fonctionnaires désignés.

107.5 Les fonctionnaires désignés peuvent consentir des avances aux membres du personnel et à d'autres personnes lorsqu'il s'agit de l'acquittement des fonctions officielles de l'OMS et des prestations auxquelles a droit le personnel.

107.6 Les fonds de l'Organisation ne sont déposés qu'àuprès de banques ou institutions financières ou investis auprès de contreparties déterminées par le Directeur général conformément aux politiques en matière de placements mentionnées dans la Règle de Gestion financière 107.11.

107.7 Le Directeur général désigne les fonctionnaires chargés de tous les comptes bancaires et de la gestion, de l'encaissement et du décaissement de tous les fonds de l'Organisation et de la comptabilité exacte y relative.

107.8 Les responsables des comptes d'avances doivent rendre compte de tous les fonds placés sous leur responsabilité.

## TEXTE REVISE PROPOSE

### OBSERVATIONS

107.3 A titre exceptionnel, et uniquement lorsque cela se justifie dans la pratique, il est possible d'exécuter des contrats ou ordres d'achats qui exigent un paiement partiel anticipé avant la livraison de marchandises ou la fourniture de services. Ces dispositions doivent s'appuyer sur les justificatifs voulus.

107.4 Pour qu'un contrat ou un ordre d'achat qui exige le paiement intégral à l'avance soit exécuté, le fonctionnaire à l'origine de cette demande doit fournir tous les justificatifs voulus et indiquer pour quelles raisons ces clauses concernant le paiement sont nécessaires dans l'intérêt de l'Organisation. Toutes ces clauses de paiement sont soumises à l'approbation des fonctionnaires désignés.

107.5 Les fonctionnaires désignés peuvent consentir des avances aux membres du personnel et à d'autres personnes lorsqu'il s'agit de l'acquittement des fonctions officielles de l'OMS et des prestations auxquelles a droit le personnel.

107.6 Les fonds de l'Organisation ne sont déposés qu'àuprès de banques ou institutions financières ou investis auprès de contreparties déterminées par le Directeur général conformément aux politiques en matière de placements mentionnées dans la Règle de Gestion financière 107.11.

107.7 Le Directeur général désigne les fonctionnaires chargés de tous les comptes bancaires et de la gestion, de l'encaissement et du décaissement de tous les fonds de l'Organisation et de la comptabilité exacte y relative.

107.8 Les responsables des comptes d'avances doivent rendre compte de tous les fonds placés sous leur responsabilité.

**TEXTE EXISTANT AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2008****TEXTE REVISE PROPOSE****OBSERVATIONS**

107.9 Des listes de signataires sont établies par les fonctionnaires agréés par le Directeur général. Tous les paiements effectués sur les comptes bancaires de l'Organisation doivent être signés par deux fonctionnaires figurant sur les listes pertinentes. Au besoin, dans certaines circonstances exceptionnelles, les fonctionnaires ayant autorité pour établir des listes de signataires peuvent autoriser la signature de paiements par un seul fonctionnaire, étant toutefois entendu que des précautions appropriées sont prises pour sauvegarder les fonds, et notamment que le montant des fonds pouvant être payé sur le compte pertinent est limité.

107.10 Tous les titres et valeurs doivent être confiés à la garde d'une banque attitrée ou d'établissements financiers désignés par le Directeur général.

107.11 Les politiques en matière de placements sont élaborées conformément au paragraphe 11.4 du Règlement financier. Un comité consultatif aide le Directeur général à formuler ces politiques et à surveiller le rendement des fonds investis.

*Règle VIII – Comptabilité*

108.1 La comptabilité comprend un grand livre général de l'Organisation et des livres subsidiaires qui comprennent toutes les transactions financières de l'exercice auquel elles se rapportent et qui sont comptabilisées sur la base du fait générateur. Tous les états et relevés financiers périodiques et autres sont établis à partir de ces divers comptes.

108.1 La comptabilité comprend un grand livre général de l'Organisation et des livres subsidiaires qui comprennent toutes les transactions financières de l'exercice auquel elles se rapportent et qui sont comptabilisées sur la base du fait générateur **pour permettre à l'Organisation de présenter des états financiers conformes aux normes IPSAS**. Tous les états et relevés financiers périodiques et autres sont établis à partir de ces divers comptes.

| TEXTE EXISTANT AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 2008   | TEXTE REVISE PROPOSE   | OBSERVATIONS  |
|--|--|---|
| 108.2 Conformément à la Règle de Gestion financière 101.3, le Directeur général détermine quelles sont les parties de l'Organisation qui sont autorisées à tenir leur propre comptabilité et dont les comptes sont consolidés périodiquement dans les comptes de l'Organisation.   | 108.2 Conformément à la Règle de Gestion financière 101.3, le Directeur général détermine quelles sont les parties de l'Organisation qui sont autorisées à tenir leur propre comptabilité et dont les comptes sont consolidés <b>communiqués</b> périodiquement <del>étais avec les</del> dans les comptes de l'Organisation.  | Les comptes des partenariats ne faisant pas l'objet d'un contrôle (par exemple ONUSIDA, Programme africain de lutte contre l'onchocercose et Centre international de Calcul) ne devraient pas être consolidés dans les comptes de l'Organisation. |
| 108.3 Tous les états et relevés financiers ainsi que les transactions financières s'appuient sur des pièces justificatives qui sont conservées en tant que parties intégrantes des dossiers officiels de l'Organisation pendant la ou les périodes que fixe le Commissaire aux Comptes, après quoi ces documents peuvent être détruits sur décision des fonctionnaires désignés. | 108.3 Tous les états et relevés financiers ainsi que les transactions financières s'appuient sur des pièces justificatives qui sont conservées en tant que parties intégrantes des dossiers officiels de l'Organisation pendant la ou les périodes que fixe le Commissaire aux Comptes, après quoi ces documents peuvent être détruits sur décision des fonctionnaires désignés. |   |
| 108.4 Toutes les opérations comptables sont inscrites dans les registres généraux et subsidiaires selon un plan comptable uniforme.  | 108.4 Toutes les opérations comptables sont inscrites dans les registres généraux et subsidiaires selon un plan comptable uniforme.  |   |
| 108.5 Les recettes et dépenses sont inscrites selon un système de classification uniforme.   | 108.5 Les recettes et dépenses sont inscrites selon un système de classification uniforme.   |   |
| 108.6 Les comptes (tels qu'ils sont définis dans la Règle de Gestion financière 108.1 susmentionnée) indiquent :   | 108.6 <del>Les comptes (tels qu'ils sont définis dans la Règle de Gestion financière 108.1 susmentionnée) indiquent :</del>  | La règle est désormais superflue car la révision proposée de la règle 108.1 permet à l'Organisation de présenter des états et relevés financiers conformes aux normes IPSAS.  |
| a) les crédits initiaux votés par l'Assemblée de la Santé ;  | a) <del>les crédits initiaux votés par l'Assemblée de la Santé;</del>  |   |
| b) les crédits modifiés par tous transferts ;  | b) <del>les crédits modifiés par tous transferts;</del>  |   |
| c) le cas échéant, les crédits autres que ceux qui ont été ouverts par l'Assemblée de la Santé ;   | c) <del>le cas échéant, les crédits autres que ceux qui ont été ouverts par l'Assemblée de la Santé;</del>   |   |
| d) le fonctionnement du mécanisme de compensation des gains et pertes au change ;  | d) <del>le fonctionnement du mécanisme de compensation des gains et pertes au change;</del>  |   |
| e) les revenus ;   | e) <del>les revenus;</del>   |   |
| f) les attributions de crédits faites ;  | f) <del>les attributions de crédits faites;</del>  |   |

**OBSERVATIONS**

| <b>TEXTE EXISTANT AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2008</b>   | <b>TEXTE REVISE PROPOSE</b>   |
|--|---|
| g) les dépenses (engagements de dépenses) contractées ;  | g) les dépenses (engagements de dépenses) contractées ;   |
| h) les dettes, y compris les engagements non réglés ;  | h) les dettes, y compris les engagements non réglés les dettes, y compris le cumul des sommes dues pour les comptes créditeurs afin de payer tous les biens et services devant être fournis au titre de contrats avant la fin de l'exercice ;   |
| i) les biens, y compris les liquidités, les placements, les titres et valeurs et les montants dus à l'Organisation ;   | i) les biens, y compris les liquidités, les placements, les titres et valeurs et les montants dus à l'Organisation ;  |
| j) les crédits non alloués ;   | j) les crédits non alloués ;  |
| k) les soldes non engagés d'attributions de crédits ;  | k) les soldes non engagés d'attributions de crédits ;   |
| l) les soldes non engagés des crédits.   | l) les soldes non engagés des crédits.  |
| <i>Règle IX – Etats et relevés financiers</i>  |   |
| 109.1 Le Directeur général présente des rapports financiers intérimaires et définitifs, se référant aux comptes mentionnés dans la Règle de Gestion financière 108.1, à l'Assemblée de la Santé et au Conseil exécutif ou aux comités et commission du Conseil exécutif qui sont chargés de les examiner et de faire des observations y relatives, au plus tard le 1 <sup>er</sup> mai. Ces états et relevés financiers sont préparés conformément aux normes comptables du système des Nations Unies, au Règlement financier et aux présentes Règles et comprennent toutes les informations nécessaires propres à indiquer la situation financière de l'Organisation. | 109.1 Le Directeur général présente des <del>rapports états et relevés financiers intérimaires et définitifs annuels</del> , se référant aux comptes mentionnés dans la Règle de Gestion financière 108.1, à l'Assemblée de la Santé et au Conseil exécutif ou aux comités et commission du Conseil exécutif qui sont chargés de les examiner et de faire des observations y relatives, au plus tard le 1 <sup>er</sup> mai. Ces états et relevés financiers sont préparés conformément aux normes <del>comptables du système des Nations Unies internationales du secteur public IPSAS</del> , au Règlement financier et aux présentes règles et comprennent toutes les informations nécessaires propres à indiquer la situation financière de l'Organisation. |
| 109.2 Les rapports financiers intérimaires et définitifs révèlent également les paiements effectués à titre gracieux et les pertes en espèces, fournitures et matériel et autres avoirs qui sont survenues durant l'exercice, et indiquent la façon dont ces pertes sont traitées dans les comptes.  | 109.2 Les rapports financiers <del>intérimaires et définitifs annuels</del> révèlent également les paiements effectués à titre gracieux et les pertes en espèces, fournitures et matériel et autres avoirs qui sont survenues durant l'exercice, et indiquent la façon dont ces pertes sont traitées dans les comptes.  |

## TEXTE EXISTANT AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2008

*Règle X – Biens de l'Organisation, y compris le matériel et les fournitures*

## TEXTE REVISE PROPOSE

*Règle X – Biens de l'Organisation, y compris le matériel et les fournitures Immobilisations corporelles*

## OBSERVATIONS

110.1 L'acquisition de terrains et de bâtiments ainsi que les améliorations apportées à ceux-ci sont capitalisées dans les comptes. Tous les biens autres que les biens d'équipement acquis par achat sont inscrits comme dépenses. Les biens acquis dans le cadre d'un bail sont capitalisés ou inscrits comme dépenses conformément aux clauses du bail pertinent.

110.2 Il est tenu des inventaires de tous les autres immobilisés.

110.3 Il est mis en place un système de gestion concernant les autres biens.

110.4 Il est dressé un inventaire périodique de tous les biens.

110.5 Des biens peuvent être déclarés excédentaires s'ils ne servent plus à l'Organisation et vendus aux conditions les plus favorables pour l'Organisation, y compris un échange partiel, sauf i) lorsque la destruction est plus économique, est requise par la loi ou en vertu de considérations environnementales, ou ii) lorsqu'il est préférable, dans l'intérêt de l'Organisation, de céder ces biens à une organisation de caractère non lucratif, à titre gracieux ou moyennant un versement symbolique.

110.1 L'acquisition et l'amortissement de terrains, et de bâtiments, d'installations et de matériel ainsi que les améliorations apportées à ceux-ci sont capitalisées dans les comptes conformément aux normes. Tous les biens autres que les biens d'équipement acquis par achat sont inscrits comme dépenses. Les biens, les installations et le matériel acquis dans le cadre d'un bail sont capitalisés ou inscrits comme dépenses conformément aux clauses du bail pertinent auxdites normes.

110.2 Il est tenu des inventaires de tous les autres immobilisés toutes les immobilisations corporelles.

110.3 Il est mis en place un système de gestion concernant les autres biens.

110.4 Il est dressé un inventaire périodique de tous les biens toutes les immobilisations corporelles.

110.5 Des biens Des immobilisations corporelles peuvent être déclarés déclarées excédentaires si elles ne servent plus à l'Organisation et vendues aux conditions les plus favorables pour l'Organisation, y compris un échange partiel, sauf i) lorsque la destruction est plus économique, est requise par la loi ou en vertu de considérations environnementales, ou ii) lorsqu'il est préférable, dans l'intérêt de l'Organisation, de céder ces biens à une organisation de caractère non lucratif, à titre gracieux ou moyennant un versement symbolique.

Sans objet car tous les biens sont capitalisés conformément aux normes IPSAS.

**TEXTE EXISTANT AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2008****TEXTE REVISE PROPOSE****OBSERVATIONS**

110.6 Le produit des ventes de biens excédentaires est porté au crédit du compte pour les recettes diverses, sauf que, si un article est remplacé par un nouveau, la valeur d'échange ou le produit de la vente de l'article remplacé servira à diminuer le montant de la dépense engagée pour remplacer ledit article.

110.6 ~~Le produit des ventes de biens excédentaires est porté au crédit du compte pour les recettes diverses, sauf que, Le gain ou la perte résultant de la décomptabilisation d'un élément des immobilisations corporelles est porté à l'excédent ou au déficit. Toutefois, si un article est remplacé par un nouveau, le vendeur d'échange ou le produit de la vente, le gain résultant de la décomptabilisation de l'article remplacé sera à diminuer le montant de contribue à financer la dépense engagée pour remplacer ledit article.~~

110.7 Sous réserve des dispositions de la Règle de Gestion financière 104.5, l'Organisation peut fournir des biens et des services aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux autres organisations internationales, à titre remboursable ou sous réserve de réciprocité, aux termes et conditions approuvés par les fonctionnaires désignés.

*Règle XI – Achats de biens et de services*

111.1 Le Directeur général établit des politiques et procédures qui concernent l'achat de biens, de services, de fournitures, de matériel, etc. et qui énoncent les conditions relatives à l'appel à la concurrence.

111.2 Les contrats par lesquels l'Organisation se procure des biens, des services, des fournitures, du matériel, etc. ne doivent être passés au nom de l'Organisation que par les fonctionnaires désignés.

111.3 Tous les achats et autres contrats sont conclus par voie de soumission, à moins que les fonctionnaires désignés n'autorisent à procéder autrement.

**TEXTE EXISTANT AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2008****OBSERVATIONS**

111.4 Les contrats sont normalement adjugés aux soumissionnaires ayant présenté l'offre la plus basse. Cependant, s'ils estiment que cela est dans l'intérêt de l'Organisation, les fonctionnaires désignés peuvent autoriser l'acceptation d'une autre soumission ou le rejet de toutes les soumissions.

*Règle XII – Vérification intérieure*

112.1 Le Bureau de la vérification intérieure des comptes et de la surveillance est chargé de la vérification intérieure des comptes, de l'inspection, du suivi et de l'évaluation de l'adéquation et de l'efficacité du système de contrôle interne de l'Organisation, de la gestion financière et de l'utilisation des biens, ainsi que des enquêtes sur les cas de mauvaise gestion ou d'autres irrégularités. Tous les systèmes, processus, opérations, fonctions et activités de l'Organisation peuvent faire l'objet d'un examen, d'une évaluation et d'une surveillance de la part du Bureau.

112.2 Le Directeur général désigne un chef du Bureau techniquement qualifié après avoir consulté le Conseil exécutif. Il consulte également le Conseil exécutif avant de mettre fin au contrat du titulaire de ce poste.

112.3 Le Bureau de la vérification intérieure des comptes et de la surveillance fonctionne conformément aux dispositions suivantes :

- a) Son chef rend directement compte au Directeur général.
- b) Le Bureau a librement et promptement accès en tout temps à tous les dossiers, biens, membres du personnel, opérations et fonctions de l'Organisation qui, selon lui, intéressent la question faisant l'objet de son examen.

**TEXTE EXISTANT AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2008****TEXTE REVISE PROPOSE****OBSERVATIONS**

c) Il peut être directement saisi par des membres du personnel de plaintes ou d'informations concernant l'éventualité de fraudes, de gaspillages, d'abus de pouvoir ou d'autres irrégularités. La confidentialité la plus stricte sera respectée et il ne sera pas exercé de représailles à l'encontre des membres du personnel qui fournissent cette information, sauf si celle-ci a été délibérément communiquée quoique fausse ou dans l'intention de désinformer.

d) Il rend compte des résultats de ses travaux et formule des recommandations sur les mesures à prendre à l'intention du Directeur régional, du Directeur exécutif, du Directeur ou d'un autre responsable, avec copie adressée au Directeur général et au Commissaire aux Comptes. A la demande du chef du Bureau, l'un quelconque de ces rapports peut être soumis au Conseil exécutif, assorti des observations du Directeur général.

e) Il soumet chaque année au Directeur général un rapport succinct sur ses activités, y compris leur orientation et leur portée, ainsi que sur les progrès de la mise en oeuvre des recommandations, avec copie au Commissaire aux Comptes. Ce rapport est soumis à l'Assemblée de la Santé, en même temps que les observations jugées nécessaires.

112.4 Le Directeur général veille à ce que toutes les recommandations du Bureau soient prises en compte et mises en oeuvre selon que de besoin.

d) Il rend compte des résultats de ses travaux et formule des recommandations sur les mesures à prendre à l'intention du Directeur régional, ~~du Directeur exécutif du Sous-Directeur général~~, du Directeur ou d'un autre responsable, avec copie adressée au Directeur général et au Commissaire aux Comptes. A la demande du chef du Bureau, l'un quelconque de ces rapports peut être soumis au Conseil exécutif, assorti des observations du Directeur général.

### ANNEXE 3

#### **NORMES COMPTABLES INTERNATIONALES DU SECTEUR PUBLIC (IPSAS)**

Les normes ci-après avaient été adoptées au 1<sup>er</sup> novembre 2008 par le Conseil des Normes comptables internationales du secteur public :

1. Présentation des états financiers
2. Tableaux des flux de trésorerie
3. Solde net de l'exercice, erreurs fondamentales et changements de méthodes comptables
4. Effets des variations des cours des monnaies étrangères
5. Coûts d'emprunt
6. Etats financiers consolidés et comptabilisation des entités contrôlées
7. Comptabilisation des participations dans des entités associées
8. Information financière relative aux participations dans des coentités
9. Produits des opérations avec contrepartie directe
10. Information financière dans les économies hyperinflationnistes
11. Contrats de construction
12. Stocks
13. Contrats de location
14. Evénements postérieurs à la date de reporting
15. Instruments financiers : Informations à fournir et présentation
16. Immeubles de placement
17. Immobilisations corporelles
18. Information sectorielle
19. Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels
20. Information relative aux parties liées
21. Dépréciation d'actifs non générateurs de trésorerie
22. Présentation de l'information financière sur le secteur gouvernemental
23. Produits des opérations sans contrepartie directe (impôts et transferts)
24. Présentation de l'information budgétaire dans les états financiers
25. Avantages sociaux
26. Dépréciation des actifs générateurs de trésorerie

= = =